
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

AVENANT N°1 AU MARCHE N°06/091

**AYANT POUR OBJET DE PRECISER LA FORMULE DE REVISION
DES PRIX**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, ou son représentant

D'une part,

Et la société ETPM,
Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°1969 B 00079
Ayant son siège social au 652 bd JC Barthélémy – La Pounche – 13019 ALLAUCH
Représentée par Monsieur Lionel D'AGOSTINO, Directeur de travaux

D'autre part

Il est exposé les faits suivants :

Dans le cadre du marché n°06/091, l'entreprise ETPM s'est engagée à réaliser diverses opérations d'assainissement sur le secteur Ouest Marseille.

L'article 4.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit que :

« La première année du marché, les prix ne seront pas révisés. Les années suivantes, la révision des prix aura lieu le premier jour du mois suivant chaque date anniversaire de notification du contrat en fonction de la moyenne des indices de première parution des mois de référence, constatés sur les douze mois précédents chacune des dates anniversaires.

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (0,15 (T_p n / T_p 0) + 0,85 (S / S_0))]$$

dans laquelle :

P = Prix hors taxe révisé

P0 = Prix hors taxe précédent l'année de reconduction

0,15 = Terme fixe

Tpn = Valeur de l'indice Tp 10a du mois de révision

Tp0 = Valeur de l'indice Tp 10a du mois m0

S = Indice du coût Horaire du travail Tous Salariés – catégorie 1 (ICHTTS 1)

Les paramètres P0, Tpn et S n'ont pas été correctement définies, S0 mentionné dans la formule de révision des prix n'a pas été défini, il convient de corriger ces manquements.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

« La première année du marché, les prix ne seront pas révisés. Les années suivantes, la révision des prix aura lieu le premier jour du mois suivant chaque date anniversaire de notification du contrat en fonction de la moyenne des indices de première parution des mois de référence, constatés sur les douze mois précédents chacune des dates anniversaires.

La formule de révision est la suivante :

$$P = P0 \left[0,15 + 0,85 \left(0,15 \frac{Tpn}{Tp0} \right) + \left(0,85 \frac{Sn}{S0} \right) \right]$$

dans laquelle :

P = Prix hors taxe révisé

P0 = Prix hors taxe fixé dans l'offre

Tpn = moyenne des valeurs de l'indice Tp 10a, constatés sur les douze mois précédant chacune des dates anniversaires.

Tp0 = Valeur de l'indice Tp 10a du mois m0

Sn = moyenne des valeurs de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés – catégorie 1 (ICHTTS1), constatés sur les douze mois précédant chacune des dates anniversaires.

S0 = Valeur de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés – catégorie 1 (ICHTTS 1) du mois m0 ».

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux
Le

Lu et approuvé
Le représentant
De la société ETPM,

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant

Monsieur Lionel D'AGOSTINO
Directeur de travaux